



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014153-0002**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté portant mise en demeure de régulariser  
la situation administrative - Installations  
Classées pour la Protection de  
l'Environnement - Société DUBOT & Fils à  
SAINT- AVIT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté portant mise en demeure de régulariser la  
situation administrative  
Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement  
Société DUBOT & Fils à SAINT-AVIT  
Installations de SAINT-AVIT**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, R-512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 08/02340 délivré le 30 juin 2008 à la société DUBOT et Fils pour l'exploitation d'installation de traitement chimique du bois et d'une scierie sur le territoire de la commune de Saint-Avit à l'adresse suivante route d'Aubusson concernant notamment les rubriques n° 2415-1 et n° 1532-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 avril 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les articles 7.4.3, 4.1.2, 4.2.2, 5.1.4, 7.5.3, 7.6.3, 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2008 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par son courrier en date du 17 avril 2014 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 5 février 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La présence d'un troisième bac de traitement chimique du bois d'une capacité d'au moins 20 m<sup>3</sup> augmentant de plus de 50 % la capacité des installations, muni d'une rétention, et installé depuis moins de trois ans.
- La présence d'un dépôt de bois qui d'après les déclarations de l'exploitant est d'un volume d'environ 35 000 m<sup>3</sup>. Le stockage est positionné en divers points du site des installations.

**Considérant** que l'augmentation de la quantité de bois entreposée constitue une augmentation du potentiel calorifique présent sur le site est de nature à agrandir les effets sur l'environnement en cas de sinistre et représente donc une modification substantielle du dossier initial ;

**Considérant** que toute modification substantielle doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation ;

**Considérant** que lorsque une modification substantielle du dossier initial est constatée, une nouvelle demande d'enregistrement doit être déposée ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DUBOT et Fils de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 5 février 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Présence d'un feu nu de sciures à proximité des stockages de grumes et traces de brûlages plus anciens.
- Absence d'alarme et de système anti débordement sur les trois bacs exploités ; détérioration du système d'arrêt électrique d'urgence sur le bac n° 1.
- Des tuyaux souples alimentent les trois bacs, absence d'un disconnecteur à zone de pression réduite sur le réseau d'eau potable.
- Absence d'un schéma de réseau d'eau.
- Absence d'équipement de sécurité telle que la mise en place de clôture, de bouées, de cordes à nœuds, d'escaliers, etc, sur la réserve d'eau d'incendie.
- Absence de rétention sous certains fûts dont ceux renfermant une solution stabilisante de produit de traitement du bois.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- 7.4.3, 4.1.2, 4.2.2, 5.1.4, 7.5.3, 7.6.3, 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2008 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUBOT et Fils de respecter les prescriptions des dispositions des articles 7.4.3, 4.1.2, 4.2.2, 5.1.4, 7.5.3, 7.6.3, 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-De-Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1** - La société DUBOT et Fils exploitant une installation de traitement chimique du bois et d'une scierie sise route d'Aubusson sur la commune de Saint-Avit est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- En cessant l'activité du troisième bac de traitement du bois installé depuis moins de trois ans et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement et en effectuant une demande d'enregistrement de la rubrique n° 1532 de la nomenclature considérant l'augmentation de son stockage de bois qui est d'environ 35 000 m<sup>3</sup>.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation des activités non prévues par le dossier d'autorisation initial, celles-ci doivent être effectives dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - La société DUBOT et Fils exploitant une installation de traitement chimique du bois et d'une scierie sise route d'Aubusson sur la commune de Saint-Avit est mise en demeure :

sous 1 semaine de respecter les dispositions du :

- Chapitre 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 - relatif à l'interdiction de feux : supprimer cette pratique de brûlage à l'air libre de déchets de bois ou d'autres déchets sur l'ensemble du site.

sous 2 mois de respecter les dispositions du :

- Chapitre 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 - relatif à la protection des réseaux d'eau potable : installer un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou autres système présentant des garanties identiques afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

- Chapitre 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 - relatif au plan des réseaux : dresser un plan des réseaux d'eau.

- Chapitre 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 - relatif aux déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement : éliminer l'ensemble des bidons vides de produit de traitement du bois entreposé par l'intermédiaire d'une filière agréée.

- Chapitre 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 - relatif aux rétentions : mettre en place des rétentions sous les liquides potentiellement polluant dont deux fûts de solution stabilisante de produit de traitement du bois.

- Chapitre 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 - relatif à la ressource en eau : rendre opérationnelle la réserve incendie et installer les protections de sécurité adéquates autour de la ressource d'eau d'incendie. Rendre opérationnelle une deuxième réserve d'incendie de 600 m<sup>3</sup> sur la partie sud du site.

- Chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 - relatif au traitement du bois : installer sur chacun des trois bacs un système anti-débordement relié à un contacteur à un niveau haut du bac, bloquant la descente de

la charge de bois à traiter et déclenchant une alarme. Installer des dispositifs qui doivent permettre de détecter la présence de liquide au fond des rétentions et les fuites de bac de traitement. Ces dispositifs sont maintenus en état de fonctionnement : nettoyer la rétention du bac n° 1.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 4** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la société DUBOT et Fils.

Copie conforme sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Maire de la commune de Saint-Avit,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Sous préfet de Riom.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 2 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET